

mande qu'il allait faire au gouvernement japonais d'exercer le contrôle que le Gouvernement canadien aurait dû pouvoir exercer lui-même s'il avait eu le soin de prendre et d'appliquer les mesures nécessaires.

L'honorable ministre nous a dit—non pas en autant de mots, mais c'est ce qui se dégage de la lecture entre les lignes—que sans le concours de l'ambassadeur d'Angleterre comme sans le cordial appui du gouvernement anglais, sa mission au Japon aurait abouti au plus complet avortement—je me demande même si elle a abouti à autre chose—qu'il aurait été poliment congédié par le gouvernement japonais et qu'il serait revenu au pays sans être plus avancé qu'à son départ. C'est ce qui serait probablement arrivé, et il est assez intéressant de mettre cet aveu en regard des déclarations faites par le Gouvernement au sujet de l'étonnante révolution survenue dans les affaires de l'empire, révolution dont l'effet est de permettre aux membres du gouvernement de négocier eux-mêmes les traités qui concernent tout spécialement le Canada. Depuis six mois le premier ministre (sir Wilfrid Laurier) et son collègue de la Marine et des Pêcheries (M. Brodeur) se vantent bien haut d'avoir conquis ce privilège, ils se vantent surtout d'avoir pu négocier une convention avec la France; mais je dois à la vérité de dire qu'ils se font moins gloire du traité qu'ils ont eux-mêmes négocié avec le Japon et dont ils portent seuls l'entière responsabilité.

Le directeur général des Postes a fait ce qu'il devait faire; sachant que le Gouvernement s'était mis dans une impasse d'où il était impuissant à se tirer, il jugea qu'il lui faudrait réclamer l'appui de l'ambassadeur d'Angleterre et celui du gouvernement anglais; c'est ce qu'il fit. Je ne sais si l'on n'aurait pas pu obtenir le même résultat en consacrant \$500 à l'échange de dépêches entre Ottawa et Tokio et entre Ottawa et Londres, mais ce que je tiens pour certain, c'est que si mon honorable ami a remporté quelque succès à Tokio, il devra convenir—de fait, il l'a déjà avoué—qu'il le doit en grande partie, sinon tout à fait, au concours de l'ambassadeur d'Angleterre et à l'appui du gouvernement anglais.

La question qui nous occupe aujourd'hui est des plus importantes; elle est pleine des conséquences les plus graves pour ce pays, et il est probable qu'elle se posera encore lorsque tous ceux qui m'entendent auront disparu de la scène; c'est le grand problème politique qui devra se résoudre sur le Pacifique dans les années à venir, la question de l'influence que les grandes nations de l'Orient, au fait des méthodes modernes et mieux organisées que jamais, exerceront sur les destinées de l'univers et plus particulièrement sur le Pacifique. Pour être réduit en ce moment à un cadre assez restreint, ce problème n'en est pas moins de la dernière importance, et c'est à peine si

M. BORDEN.

nous l'abordons aujourd'hui en discutant la question de la réglementation de l'immigration au Canada des fils du vaste empire du Japon.

On sait qu'en 1894 diverses nations ont négocié des traités avec le Japon. Celui que négocia l'Angleterre ne liait pas les colonies autonomes, mais l'article XIX du traité était conçu de façon à permettre à ces dernières d'en bénéficier en les admettant à y devenir partie. La même année, les Etats-Unis concluaient avec le Japon un traité qui, au point de vue du contrôle de l'immigration, différait sensiblement de celui de la Grande-Bretagne. Comme l'honorable député de Nanaïmo (M. Ralph Smith) l'a fait voir de façon aussi claire que complète au cours d'un débat précédent, le gouvernement américain se réservait le droit de réglementer l'immigration des ouvriers japonais aux Etats-Unis. Le traité intervenu entre la Grande-Bretagne et le Japon ne renferme aucune stipulation à ce sujet parce que l'Angleterre n'était aucunement exposée au danger que redoutaient les Etats-Unis. En effet, avec sa population nombreuse et étant située à une grande distance du Japon, l'Angleterre n'avait pas à craindre d'immigration susceptible d'affecter les intérêts économiques ou de nuire à la population industrielle des Iles Britanniques. Tout autre était le cas des Etats-Unis. Le Japon s'était réveillé, le Pacifique n'était plus qu'une voie superbe reliant l'Orient au continent américain; c'est pourquoi au moment de conclure leur traité avec le Japon, en 1894, les Etats-Unis eurent soin d'y insérer une clause qui ne se trouve pas dans celui que l'Angleterre avait négocié avec cette nation au cours de la même année.

Dans l'intérêt de la démonstration que je veux faire, il est nécessaire de se reporter à certaines des négociations qui se sont poursuivies entre le Gouvernement du Canada et le secrétariat d'Etat aux colonies de la Grande-Bretagne au sujet des termes de ce traité et des conditions auxquelles le Canada consentait à y devenir partie. J'ai par devers moi la copie d'un décret du conseil rendu le 3 août 1895, sous le régime conservateur. Le traité, la Chambre ne l'a pas oublié, fut négocié en 1894 et, quelque temps plus tard, soumis à toutes les colonies autonomes de l'empire; en 1895, le Gouvernement canadien le mettait à l'étude, et le 3 août 1895, le conseil rendait le décret dont je viens de parler. Ce décret, je vais en donner lecture afin que la Chambre et le pays se rendent bien compte de ce qu'était l'attitude du gouvernement conservateur de l'époque à l'égard de la réglementation de l'immigration japonaise au Canada.

Je dois faire observer tout d'abord, que je ne saurais dire quelle était la qualité officielle de M. Wilkinson dont le nom est mentionné dans le décret. La dépêche à laquelle ce décret sert de réponse n'a pas été déposée par le gouvernement conservateur